



## Info Prévoyance N° 2 / 2010

### Comparaison entre la solution de la Caisse de Pension Musique et Formation et la solution minimale légale selon la LPP

#### La prévoyance professionnelle selon la loi

En Suisse, la sécurité sociale repose sur trois piliers. Le premier pilier, c'est-à-dire la prévoyance vieillesse et invalidité (AVS/AI), doit permettre aux personnes assurées de couvrir leurs besoins vitaux. Le deuxième pilier – la prévoyance professionnelle (LPP) – permet aux salariés de maintenir leur niveau de vie habituel, tandis que le troisième pilier offre à toutes les personnes la possibilité d'améliorer leur prévoyance vieillesse obligatoire sur une base facultative.

Etant donné que le premier pilier a été conçu comme une garantie des besoins vitaux, le législateur a fixé dans le deuxième pilier des montants-limites, en vertu desquels le salaire annuel ne doit pas obligatoirement être assuré dans son intégralité.

#### Montants-limites valables dans la prévoyance professionnelle à partir de 2011

1. Salaire minimal, aussi appelé seuil d'entrée	CHF 20'880
2. Déduction de coordination	CHF 24'360
3. Limite supérieure dans le régime obligatoire	CHF 83'520
4. Salaire coordonné minimal	CHF 3'480
5. Salaire coordonné maximal	CHF 59'160

Comment interpréter ces montants-limites?

1. Ne sont soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire selon la LPP que les salaires qui atteignent le seuil d'entrée de 20 880 CHF par an.
2. Le revenu annuel effectif est réduit d'une déduction de coordination de 24 360 CHF. On obtient ainsi le gain assuré.
3. Ne sont soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire selon la LPP que les salaires qui ne dépassent pas 83 520 CHF par an.
4. Si le salaire annuel est supérieur au seuil d'entrée, mais inférieur à la déduction de coordination, un salaire minimal de 3 480 CHF est assuré.
5. Si le salaire annuel excède la limite supérieure, le gain assuré selon la LPP est de 59 160 CHF (83 520 – 24 360 CHF).

Les personnes occupées à temps partiel qui, pour chaque emploi, perçoivent un revenu inférieur au seuil d'entrée et qui ne sont donc pas obligatoirement assurées, sont pénalisées par rapport aux employés à temps complet. Elles doivent s'occuper elles-mêmes de leur prévoyance professionnelle.

#### La Caisse de pension Musique et Formation

La solution de prévoyance professionnelle de la Caisse de pension Musique et Formation remplit intégralement toutes les exigences légales ci-contre. Elle tient en outre compte des conditions d'engagement spécifiques de ses assurés.

Afin de ne pas pénaliser le personnel enseignant employé dans plusieurs écoles de musique, la Caisse de pension Musique et Formation n'applique ni seuil d'entrée ni déduction de coordination.

Etant donné que les revenus sont assurés sans seuil d'entrée, c'est-à-dire dès le premier franc, la part de l'avoir de vieillesse surobligatoire est élevée.

#### Montants valables dans la CP Musique et Formation

1. Salaire assurable dès	CHF	1
2. Déduction de coordination	CHF	0
3. L'avoir de vieillesse surobligatoire est		
calculé sur la partie du salaire inférieure à	CHF	24'360
supérieure à	CHF	83'520

L'avoir de vieillesse obligatoire est constitué à l'aide des contributions versées sur les revenus assurés selon la LPP (compte tenu des montants-limites: partie du salaire entre 20 880 et 83 520 CHF). L'avoir de vieillesse surobligatoire est quant à lui constitué des contributions d'épargne versées sur les revenus assurés se situant en dessous du seuil d'entrée et au-dessus de la limite supérieure (de 1 à 24 360 CHF et dès 83 520 CHF).

A l'arrivée à l'âge de la retraite, la loi prescrit uniquement la conversion de la partie obligatoire de l'avoir de vieillesse. La conversion de la partie surobligatoire relève de la libre appréciation des caisses de pension.

Pour chaque personne assurée qui atteint l'âge ordinaire de la retraite, la Caisse de pension Musique et Formation calcule le montant maximal possible de l'avoir de vieillesse LPP qui aurait été accumulé si la personne en question avait versé pendant toute la durée d'assurance des contributions d'épargne sur le salaire coordonné maximal selon la LPP.

Sur le montant ainsi obtenu, la Caisse de pension Musique et Formation applique le taux de conversion plus élevé conformément à la LPP (2011: 6,95% pour les hommes et 6,90% pour les femmes). La partie de l'avoir de vieillesse qui excède l'avoir de vieillesse maximal possible selon la LPP est convertie par la Caisse de pension Musique et Formation au taux surobligatoire moins élevé (2011: 5,835% pour les hommes et 5,574% pour les femmes).

En outre, la Caisse de pension Musique et Formation offre à la personne assurée la possibilité de percevoir, à l'arrivée à l'âge de la retraite,  $\frac{1}{4}$ ,  $\frac{1}{2}$  ou la totalité de son avoir de vieillesse sous forme de capital.

Selon la loi, les caisses de pension ne sont tenues de proposer le versement en capital que du quart de l'avoir de vieillesse.



## Divers informations

### Retraite

#### Retraite ordinaire (kein Handlungsbedarf)

• En cas de retraite ordinaire (hommes à 65 ans, femmes à 64 ans), la caisse de pension n'exige rien des assurés. Nous envoyons une lettre contenant les informations nécessaires aux personnes et aux employeurs concernés.

#### Retraite à la carte (les demandes doivent nous parvenir par écrit au plus tard trois mois à l'avance)

- Les personnes assurées qui cessent définitivement leur activité professionnelle peuvent demander leur retraite anticipée au plus tôt à l'âge de 58 ans révolus.
- Les assurés qui continuent à exercer une activité professionnelle peuvent différer le versement des prestations de vieillesse de 5 ans au maximum.

#### Rente et versement en capital

(demande écrite impérative pour un versement en capital)

• La personne assurée qui jouit de sa capacité de gain peut demander le versement du quart, de la moitié ou de la totalité de ses avoirs de vieillesse en lieu et place d'une rente. Elle doit faire une demande écrite au moins **six mois** avant le départ en retraite pour obtenir en une fois la moitié ou la totalité des avoirs de vieillesse.

### Contributions

Les contributions demeurent inchangées pour l'année 2011.

#### Conversion des rentes de vieillesse

Face aux avantages qu'elle présente, nous maintenons la conversion des avoirs de vieillesse en rentes de vieillesse. C'est ainsi que, sur l'ensemble des avoirs de vieillesse d'une personne assurée auprès de notre caisse de pension, nous retenons le montant maximal autorisé par la LPP (voir tableau annexé au Règlement, première partie) et le convertissons au taux adéquat fixé par la LPP.

#### Rémunération des avoirs d'épargne à 2,25%

En 2011 également, nous allons rémunérer votre avoir de vieillesse tant obligatoire que surobligatoire à un taux supérieur de 0,25% au taux minimal prescrit par la LPP, soit à 2,25% à partir du 1er janvier 2011.

#### Gestion de la santé dans les écoles de musique

Sur la base du séminaire de perfectionnement organisé le 15 septembre 2010 à Nottwil par l'ASEM, en collaboration avec la Caisse de pension Musique et Formation et active care ag, un guide a été élaboré pour les directions des écoles de musique. Ce document explique comment procéder en cas d'absence professionnelle prolongée à la suite d'une incapacité de travail. Le guide, qui existe en allemand uniquement, peut être téléchargé sur le site Internet [www.musikundbildung.ch](http://www.musikundbildung.ch)

#### Organe d'application / Interlocuteurs

##### Caisse de Pension Musique et Formation

Marktgasse 5  
4051 Bâle  
Tel. 061 906 99 00  
Christine Stücker  
[christine.stuecker@musikundbildung.ch](mailto:christine.stuecker@musikundbildung.ch)  
Sabrina Demontis  
[sabrina.demontis@musikundbildung.ch](mailto:sabrina.demontis@musikundbildung.ch)

#### Conseil de Fondation dès le 01.01.2010

##### Représentants des employeurs

Hans Brupbacher, ASEM, *Président*  
Hector Herzig, ASEM  
Bettina Michaelis, SSPM

##### Représentants des salariés

Roland Huber  
Stefan Erl  
Hans Peter Schenk, *Vice-Président*

#### Fondatrice

##### Association Suisse des Ecoles de Musique

Ruth Hochuli  
Tel. 061 260 20 70  
[ruth.hochuli@musikschule.ch](mailto:ruth.hochuli@musikschule.ch)

#### Organe de contrôle

Ramseier Treuhand AG, Pratteln